



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 27 novembre 2024

N°2024/11-0245

L'an 2024, le 27 novembre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 novembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 novembre 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Marie-Christine BOURDIEU donne pouvoir à M. Charles DATOT,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Denis CAPDEVIOLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Absent :

M. Frédéric CARRERE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2024/2025 pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle.

Nomenclature Acte :
7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Philippe SAES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix-huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.



L'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « École de la confiance » précise qu'à compter de la rentrée 2019/2020, « l'instruction est obligatoire pour la scolarité dès l'âge de 3 ans ». Pour la rentrée 2024/2025, ce sont les enfants nés en 2021 qui sont concernés par cette obligation.

Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des ressources de la collectivité, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la « collectivité d'accueil » et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la collectivité de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

L'étude de contrôle de gestion menée les années précédentes a été mise à jour à partir du compte administratif 2023 de la Communauté d'Agglomération, section de fonctionnement, afin de mettre en évidence le coût d'un élève scolarisé en élémentaire et le coût d'un élève scolarisé en maternelle dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération.

- le coût pour un élève élémentaire est égal, en fonctionnement, à six cent soixante et onze euros (671 €) pour l'année scolaire 2024/2025.
- le coût pour un élève maternel est égal, en fonctionnement, à mille sept cent quarante-cinq euros (1 745 €) pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson-sur-Rance n° 124048);
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances etc...
- l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Éducation UNSA et autres,



n°309948) ;

- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE.Ass.25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien -CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à :

- six cent soixante et onze euros (671 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire,
- mille sept cent quarante-cinq euros (1 745 €) par enfant scolarisé en maternelle dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne. Que ce versement intervienne à terme échu. Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne. Le premier versement sera établi en janvier, le second en avril et le dernier en juillet.
- de prendre comme effectif pour chaque versement, les effectifs connus au début du trimestre, à savoir ceux transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés.
- de demander annuellement à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants : le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

**M. Marc De VALICOURT et Mme Marie DENYS-BACHO ne prenant pas part au vote,
Par 38 voix pour, 11 voix contre (M. Jean-Guy BACHE, Mme Nathalie BOIARDI, M. Alain BACHE, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Catherine BERGALET), 4 abstentions (M. Frédéric DUTIN, Mme Emilie LABEYRIE, Mme Véronique GLEYZE, Mme Monia LABOULAIS),**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » du 20 novembre 2024,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école maternelle et élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite à partir du compte administratif 2023 par Mont de Marsan Agglomération et permettant de fixer le coût de revient sur le temps exclusivement scolaire d'un élève de maternelle,

Décide de verser pour l'année scolaire 2024/2025 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de six cent soixante et onze euros (671 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide de verser pour l'année scolaire 2024/2025 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de mille sept cent quarante-cinq euros (1 745 €) par élève de l'école maternelle de la petite section à la grande section en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide que le versement sera trimestriel et à terme échu, les versements interviendront en janvier, avril et juillet, sur la base des effectifs transmis (en septembre, en janvier et en avril) par l'école Jean Cassaigne, conformes aux données Ondes détenues par la collectivité et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 040-244000808-20241203-2024_11_0245-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE.**

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).